

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF)

du 30 septembre 1991 (Etat le 29 août 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 11 de la loi fédérale du 20 juin 1986¹ sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse);

vu l'article 26 de la loi fédérale du 1er juillet 1966² sur la protection de la nature et du paysage (LPN),

arrête:

Section 1: Districts francs fédéraux

Art. 1 But

Les districts francs fédéraux (districts francs) ont pour but la protection et la conservation des mammifères et oiseaux sauvages rares et menacés ainsi que la protection et la conservation de leurs biotopes. Ils ont en outre pour but la conservation de populations saines d'espèces pouvant être chassées, adaptées aux conditions locales.

Art. 2 Définition

¹ Sont considérés comme districts francs les objets énumérés dans l'annexe 1.

² L'inventaire fédéral des districts francs fédéraux (Inventaire) comprend pour chaque district franc:

- a. une représentation cartographique du périmètre et une description de la zone;
- b. le but visé par la protection;
- c. des mesures particulières pour la protection des espèces et des biotopes et la régulation des populations d'animaux pouvant être chassés ainsi que la dureté de validité de ces mesures;
- d. éventuellement un périmètre à l'extérieur du district franc, dans lequel les dégâts causés par la faune sauvage sont indemnisés.

³ L'Inventaire, qui fait partie intégrante de la présente ordonnance n'est pas publié (art. 4 de la loi du 21 mars 1986³ sur les publications officielles) dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO), mais paraît sous forme de tiré à part (annexe 2).

RO 1991 2304

¹ RS 922.0

² RS 451

³ RS 170.512

Art. 3 Modifications minimales

Le Département fédéral de l'intérieur (département) est autorisé, d'entente avec les cantons, à modifier légèrement les limites du périmètre des zones protégées ainsi que les autres prescriptions de l'Inventaire énumérées à l'article 2, 2^e alinéa.

Art. 4 Mesures particulières en cas de suppression ou de modification de districts francs

Dans les zones nouvellement ouvertes à la chasse, les cantons veillent à ce que la chasse soit d'abord pratiquée avec modération, le plein déroulement de l'activité cynégétique ne devant intervenir qu'après une période de transition appropriée.

Section 2:**Protection de la diversité des espèces et des biotopes****Art. 5** Protection des espèces

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux districts francs:

- a. la chasse est interdite, sous réserve de l'article 2, 2^e alinéa, et de l'article 9;
- b. les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués, ni attirés hors du district franc;
- c. les chiens doivent être tenus en laisse; les dispositions particulières prises en vertu de l'article 2, 2^e alinéa, et de l'article 9 sont réservées;
- d. il est interdit de porter, de conserver ou d'utiliser des armes et des pièges. Les cantons peuvent accorder des dérogations aux personnes habitant à l'intérieur du district franc et pour les zones partiellement protégées. Les personnes autorisées à chasser et celles qui sont astreintes au service militaire ont le droit de traverser le district franc munies d'armes non chargées en empruntant des chemins et des routes, pendant la chasse ou pour remplir leurs obligations militaires (service, tir et inspection obligatoire). L'utilisation d'armes et de pièges est autorisée pour le personnel de surveillance de la faune;
- e. il est interdit de camper librement. L'utilisation de places de camping officielles est réservée. Les cantons peuvent accorder des dérogations;
- f. l'autorité cantonale compétente peut, d'entente avec le propriétaire foncier, promulguer une interdiction de pénétrer dans le district franc avec des ailes delta et des parapentes;
- g. le ski pratiqué en dehors de pistes et d'itinéraires balisés est interdit;
- h. il est interdit de circuler sur des routes d'alpage et des routes forestières et d'utiliser des véhicules en dehors des routes, des chemins forestiers et de ceux de campagne, excepté à des fins agricoles et sylvicoles ainsi que pour la surveillance de la faune. Les cantons peuvent prévoir des exceptions;

- i. les exercices militaires avec de la munition pour tir réel ou à blanc sont interdits. L'utilisation de places de tir et d'installations militaires particulières, selon des dispositions contractuelles, est réservée. Le service de garde de la troupe avec arme chargée ainsi que le port d'armes lors des tâches de contrôle du corps de gardes-fortifications et du corps de gardes-frontière sont autorisés.

² L'organisation de réunions sportives et d'autres manifestations collectives n'est admise que si celle-ci ne peut compromettre le but visé par la protection. Les organisateurs ont besoin d'une autorisation cantonale.

³ D'autres mesures, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des espèces selon l'article 2, 2^e alinéa, de la présente ordonnance sont réservées.

Art. 6 Protection des biotopes

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons veillent à ce que les buts visés par la protection des districts francs ne soient pas compromis par d'autres exploitations. S'il y a d'autres intérêts en présence, une pondération des intérêts permettra de trancher.

^{1bis} Lorsque des autorités fédérales autres que l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office fédéral) sont compétentes pour l'exécution, la collaboration de ce dernier est régie par les art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration^{4,5}

² Les districts francs doivent être pris en considération lors de l'élaboration de plans directeurs et de plans d'affectation.

³ Dans les districts francs, une attention particulière sera accordée à la conservation des biotopes au sens de l'article 18, alinéa 1^{bis}, LPN, notamment comme milieux vitaux des mammifères et des oiseaux sauvages indigènes et migrateurs. Les cantons veillent notamment à ce que de tels biotopes:

- a. bénéficient d'une exploitation agricole et sylvicole adaptée;
- b. ne soient pas fragmentés;
- c. bénéficient d'une offre suffisante en matière de pâture.

⁴ D'autres mesures, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des biotopes selon l'article 2, 2^e alinéa, de la présente ordonnance ou prises conformément aux articles 18 et suivants LPN sont réservées.

⁵ L'encouragement des mesures de protection des biotopes est régi par les articles 18 et suivants LPN.

⁴ RS 172.010

⁵ Introduit par le ch. II 20 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

Art. 7 Signalisation et information

¹ Les cantons veillent à ce que les titulaires d'une autorisation de chasser et le public soient informés sur les districts francs.

² Ils s'occupent de la signalisation des districts francs sur le terrain.

³ Aux entrées principales des districts francs ainsi que, dans le cas de biotopes dont la protection est particulièrement importante, à l'intérieur de ces zones, il y a lieu de placer des panneaux comportant des indications sur la zone protégée, sur le but visé par la protection et sur les principales mesures de protection.

Section 3: Prévention des dommages causés par la faune sauvage**Art. 8**

¹ Les cantons veillent à ce que la faune sauvage n'occasionne pas des dégâts intolérables dans les districts francs. Le rajeunissement naturel des forêts doit être assuré.

² Les gardes-chasse des districts francs peuvent, à la requête du service cantonal compétent, prendre en tout temps des mesures contre certains animaux pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants.

³ Dans les districts francs, l'affouragement constant de la faune et les saunières permanentes sont interdits. Le nourrissage dissuasif des sangliers est réservé.

⁴ Pour le reste, les dispositions cantonales concernant la prévention des dommages causés par la faune sauvage sont applicables.

Section 4: Mesures cynégétiques**Art. 9** Régulation des populations

¹ Les cantons veillent à ce que, dans les districts francs, les populations d'ongulés pouvant être chassés soient en tout temps adaptées aux conditions locales et aient une pyramide naturelle des classes d'âge et de sexe. Ce faisant, ils tiennent compte des intérêts liés à l'agriculture, à la protection de la nature et du paysage et à la conservation des forêts.

² A cette fin, on délimite:

- a. des zones dans lesquelles des mesures de régulation ne peuvent être prises qu'exceptionnellement (zones intégralement protégées);
- b. des zones dans lesquelles les populations de chevreuils, de chamois, de cerfs élaphe et de sangliers peuvent être soumises à une régulation ou réduites régulièrement (zones partiellement protégées).

³ Avant de prévoir des mesures de régulation dans des zones à protection intégrale, il y a lieu de prendre l'avis de l'office fédéral.

⁴ Pour les zones soumises à une protection partielle, les cantons établissent des plans de tir pour les diverses espèces de gibier et les communiquent à l'office fédéral. Si des districts francs de différents cantons ont des frontières communes, ces plans doivent être coordonnés.

⁵ L'utilisation de chiens pour la régulation des populations est interdite, excepté celle de chiens de rouge exercés, pour la recherche d'animaux blessés. Les cantons peuvent autoriser des dérogations.

⁶ Pour l'exécution des plans de tir, les cantons peuvent, en plus du personnel affecté à la surveillance des districts francs, faire appel à des titulaires d'une autorisation de chasser.

Art. 10 Tirs sélectifs

¹ Le personnel affecté à la surveillance des districts francs est tenu d'abattre les animaux malades, affaiblis ou blessés.

² Il annonce immédiatement ces tirs au service cantonal compétent.

Section 5: Gardes-chasse

Art. 11 Statut et nomination

¹ Les cantons désignent un ou plusieurs gardes-chasse pour chaque district franc. Ils leur confèrent les droits de la police judiciaire selon l'article 26 de la loi sur la chasse.

² Les gardes-chasse des districts francs sont des fonctionnaires cantonaux.

³ Ils sont subordonnés au service cantonal compétent.

⁴ Ils sont nommés par le canton. Les dossiers de nomination doivent être soumis à l'office fédéral.

⁵ Lorsque les districts francs sont proches de frontières nationales, les gardes frontières remplissent également des tâches relevant de la police de la chasse.

Art. 12 Tâches

¹ Le service cantonal compétent charge les gardes-chasse de l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. police de la chasse, en vertu de la loi sur la chasse;
- b. recensement et surveillance des populations d'animaux sauvages dans les districts francs;
- c. participation à la planification de biotopes particuliers, aux soins à leur donner ainsi qu'à leur entretien;
- d. marquage et signalisation des districts francs sur le terrain;
- e. information et surveillance des visiteurs des districts francs;

- f. participation à la planification de mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage et à la régulation des populations d'ongulés ainsi, qu'à l'exécution de ces mesures;
- g. organisation de la recherche et recherche effective d'animaux blessés dans les districts francs;
- h. entretien de contacts, échange d'informations et collaboration avec les représentants des communes ainsi que des milieux de l'agriculture et de la sylviculture, de la protection de la nature et du paysage et de la chasse;
- i. représentation des intérêts liés à la protection des espèces lors de l'élaboration, à l'échelon communal et régional, de plans directeurs et de plans d'affectation qui concernent un district franc;
- k. prise de contact avec les services régionaux de coordination et les commandements de places de tir pour l'occupation des places d'armes et de tir, dans la mesure où des districts francs sont concernés, et conseils aux commandants d'unités sur le terrain;
- l. soutien et collaboration lors de recherches scientifiques effectuées de concert avec le service cantonal compétent.

² Le service cantonal compétent peut, de son propre chef ou à la demande de l'office fédéral, confier d'autres tâches aux gardes-chasse.

³ Les gardes-chasse tiennent un journal des travaux exécutés.

⁴ Un rapport sur l'accomplissement de ces tâches est établi chaque année à l'intention de l'office fédéral.

Art. 13 Formation

¹ Les cantons assurent la formation de base des gardes-chasse.

² L'office fédéral organise des cours de perfectionnement sur les problèmes relatifs aux districts francs.

Section 6: Indemnités

Art. 14 Surveillance et formation

¹ La Confédération verse aux cantons, selon leur capacité financière, des indemnités globales représentant 30 à 50 pour cent des frais de surveillance dans les districts francs.

² L'indemnité est calculée en fonction de la superficie des districts francs et d'une durée de surveillance de neuf mois par an. Peuvent être indemnisés en général:

- a. pour tous les districts francs d'une superficie allant jusqu'à 20 km²: des charges salariales annuelles d'un montant de 45 000 francs;

- b. pour les districts francs de 20 à 100 km²: des charges salariales annuelles supplémentaires pouvant aller jusqu'à 45 000 francs, proportionnellement à la superficie dépassant 20 km²;
- c. des frais administratifs représentant 10 pour cent des frais indemnissables selon les lettres a et b.

³ Dans les limites des crédits alloués, la Confédération peut en outre soutenir les mesures suivantes par des subventions représentant 30 à 50 pour cent des frais, selon la capacité financière des cantons:

- a. formation de base et équipement du personnel chargé de la garde, ainsi que renforcement temporaire de celui-ci ou engagement de personnel auxiliaire;
- b. infrastructure pour la surveillance;
- c. signalisation des districts francs sur le terrain.

Art. 15 Dégâts causés par la faune sauvage

¹ La Confédération verse aux cantons, selon leur capacité financière, des indemnités représentant 30 à 50 pour cent des frais d'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage dans un district franc ou à l'intérieur d'un périmètre délimité conformément à l'article 2, 2^e alinéa, lettre d.

² La Confédération peut prendre à sa charge 30 à 50 pour cent des dépenses occasionnées par les mesures de prévention des dégâts causés par la faune sauvage.

³ Les dépenses occasionnées par les mesures de prévention doivent être prises en compte lors de l'indemnisation.

⁴ Il ne sera pas versé d'indemnités si les mesures prévues aux articles 8 ou 9 n'ont pas été prises.

Art. 16 Disposition commune

La Confédération ne verse plus d'indemnité lorsque le but visé par la protection est trop fortement compromis par d'autres formes d'exploitation.

Art. 17 Compétence

L'office fédéral prend les décisions concernant l'indemnisation.

Section 7: Dispositions finales

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 19 août 1981⁶ concernant les districts francs fédéraux est abrogée.

⁶ [RO 1981 1452, 1986 1440, 1988 517 art. 20 ch. 3]

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Annexe I
(art. 2, 1^{er} al.)

Districts francs fédéraux

1. Augstmatthorn, canton de Berne
2. Combe-Grède, canton de Berne
3. Kiental, canton de Berne
4. Schwarzhorn, canton de Berne
5. Tannhorn, canton de Lucerne
6. Urirotstock, canton d'Uri
7. Fellital, canton d'Uri
8. Mythen, canton de Schwyz
9. Silber-Ägern-Bödmerenwald, canton de Schwyz
10. Hahnen, canton d'Unterwald-le-Haut
11. Hutstock, cantons d'Unterwald-le-Haut/Unterwald-le-Bas
12. Kärf, canton de Glaris
13. Schilt, canton de Glaris
14. Rauti-Tros, canton de Glaris
15. Graue Hörner, canton de Saint-Gall
16. Säntis, cantons Appenzell Rh.-Int./Appenzell Rh.-Ext.
17. Bernina-Albris, canton des Grisons
18. Beverin, canton des Grisons
19. Campasc, canton des Grisons
20. Piz Ela, canton des Grisons
21. Trescolmen, canton des Grisons
22. Pez Vial, canton des Grisons
23. Campo Tencia, canton du Tessin
24. Greina, canton du Tessin
25. Dent de Lys, canton de Fribourg
26. Hochmatt-Motélon, canton de Fribourg
27. Creux-du-Van, canton de Neuchâtel
28. Grand Muveran, canton de Vaud
29. Les Bimis-Ciernes Picat, canton de Vaud
30. Le Noirmont, canton de Vaud

31. Pierreuse-Gummfluh, canton de Vaud
32. Forêt d'Aletsch, canton du Valais
33. Alpjuhorn, canton du Valais
34. Wilerhorn, canton du Valais
35. Bietschhorn, canton du Valais
36. Mauvoisin, canton du Valais
37. Val Ferret/Combe de l'A, canton du Valais
38. Haut de Cry/Derborence, canton du Valais
39. Loèche-les-Bains, canton du Valais
40. Vallée de Tourtemagne, canton du Valais
41. Dixence, canton du Valais

Annexe 2
(art. 2, 2^e et 3^e al.)

Districts francs fédéraux
Inventaire fédéral des districts francs fédéraux⁷

⁷ N'étant pas publiés au RO, cet inventaire et ses modifications ne figurent pas dans le présent recueil. Ils peuvent être commandés à l'EDMZ, 3003 Berne (voir RO **1994** 1902, **2000** 2119).

